



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORREZE

RECUEIL SPECIAL

des actes administratifs

N° 5 BIS du 3 mai 2004

SOMMAIRE

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CORREZE

ACTES REGLEMENTAIRES ADOPTES PAR LA CAF 19

LORS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 23 MARS 2004

page 2	- ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU SERVICE OFFERT PAR LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES AU MOYEN DE BORNES INTERACTIVES
page 3	- ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU PARTAGE DE DONNEES ENTRE LES ORGANISMES GESTIONNAIRES DU COMPLEMENT DE MODE DE GARDE DE LA PAJE
page 3	- ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'APPLICATION "CAFPRO"
page 6	- ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU MODELE NATIONAL DE LIAISON AUTOMATISEE ENTRE LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET LES ASSEDIC
page 7	- ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA PROCEDURE AUTOMATISEE DE COLLECTE DES INFORMATIONS NECESSAIRES A L'APPRECIATION DE LA CONDITION D'ACTIVITE POUR L'OUVERTURE DU DROIT AU COMPLEMENT LIBRE CHOIX D'ACTIVITE
page 8	- ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU MODELE NATIONAL DE TRAITEMENT DES ALLOCATIONS "CRISTAL"

ACTES REGLEMENTAIRES ADOPTES LORS DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CORREZE LE 23 MARS 2004

C.N.A.F. - Conseil d'Administration du 9 septembre 2003

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU SERVICE OFFERT PAR LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES AU MOYEN DE BORNES INTERACTIVES

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'avis de la CNIL du 19 novembre 1996 et l'avis réputé favorable à compter du 23 août 2003,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Pour améliorer la qualité du service, les Caisses d'allocations familiales peuvent mettre à la disposition de leurs usagers des bornes interactives reliées à la base allocataire.

Les fonctionnalités offertes en libre service pourront être les suivantes :

- Consultation d'informations à caractère national
- Informations locales et actualités de la Caf
- Accès au compte par l'allocataire
- Délivrance d'attestations
- Simulation des droits
- Edition des formulaires de demande de prestation
- Télé services, télé-procédures

ARTICLE 2

Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

Accès au compte par l'allocataire

- Identité :
 - nom, prénom, date de naissance (allocataire, conjoint ou concubin, enfants et personnes à charge),
- Paiements (si le dossier n'est pas radié ou suspendu) :
 - date et nature, montant total, destinataire, nature et montant de la prestation, mois et année concernés, montant de la retenue,
- Créances :
 - nature et période concernée, montant initial, montant de la retenue mensuelle, montant total remboursé, solde,
 - Quotient familial CNAF (montant)
- Suivi des courriers papier adressés à la CAF par l'allocataire :
 - date d'arrivée à la CAF, nature du courrier, situation, date du dernier traitement.

Délivrance d'attestations

Si le dossier n'est pas radié ou suspendu, l'allocataire peut obtenir une attestation mentionnant le détail des prestations versées ainsi que son quotient familial pour le mois précédent ou une période différente choisie par l'allocataire.

Simulation de droits

L'objectif est de permettre à l'utilisateur de calculer, en fonction de sa situation, le montant de ses droits théoriques.

Dans l'hypothèse où il saisit son numéro allocataire et son code confidentiel, les informations enregistrées dans la base "cristal" viendront alimenter les écrans de simulations pour simplifier les opérations de saisie.

Télé- services - télé-procédures

Saisie des renseignements nécessaires aux demandes de prestations et d'aide au logement.

Signalement d'un changement de situation après consultation des éléments du dossier

Catégories d'informations :

- Identité du demandeur et du conjoint ou concubin: Nom, Prénom, Date de naissance, Nationalité, N° de téléphone, (N° allocataire le cas échéant).
- NIR
- Situation familiale
- Adresse
- Caractéristiques du logement
- Activité professionnelle du demandeur, du conjoint ou concubin
- Situation des enfants ou personnes à charge
- Situation économique et financière : nature et montant des ressources du demandeur et du conjoint ou concubin, références bancaires
- Numéro de la demande attribué par le système

ARTICLE 3

Pour les fonctionnalités donnant accès aux données personnelles, la sécurité et la confidentialité des informations nominatives sont garanties par la saisie préalable, par l'utilisateur, de son numéro allocataire et de son code confidentiel.

ARTICLE 4

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

C.N.A.F. - Conseil d'Administration du 10 février 2004.**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU PARTAGE DE DONNEES ENTRE LES ORGANISMES GESTIONNAIRES DU COMPLEMENT DE MODE DE GARDE DE LA PAJE**

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L 115-2, 511,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (notifié le 9 janvier 2004),

Le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Dans le cadre de la gestion du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, les Caisses d'allocations familiales et l'organisme de recouvrement désigné par arrêté mettent en œuvre un partage d'informations concernant les employeurs bénéficiaires de la prestation.

ARTICLE 2

Ce partage d'informations a pour finalité la relation de service à l'usager, en permettant aux organismes gestionnaires de lui apporter une information globale sur le traitement de sa demande.

A cette fin, des agents des Caf d'une part et du Centre de traitement Pajemploi d'autre part sont habilités à accéder aux données de gestion détenues par l'autre organisme et nécessaires à l'information des bénéficiaires.

ARTICLE 3

Les catégories de données mises à la disposition des agents habilités du Centre Pajemploi par les Caf sont :

- la date d'arrivée de la demande de complément de mode de garde de la Paje à la Caf ;
- la date de traitement de la demande ;
- l'état de la demande (en cours, demande d'informations complémentaires, traité).

Sur un historique de 12 mois :

- le montant de prise en charge du salaire ;
- la date de paiement ;
- la date de naissance des enfants éligibles au CMG de la Paje

Les catégories de données de gestion mises à la disposition des agents habilités des Caf par le Centre Pajemploi sont :

- le numéro du volet social ;
- le rang du volet social (rang le plus élevé) ;
- la date de réception ;
- l'état du traitement du volet : en instance, accepté, rejeté ;
- le code motif de rejet ou de l'instance.

ARTICLE 4

Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès avec identification des agents de l'organisme de recouvrement est mise en place par les Caisses d'allocations familiales.

Un enregistrement systématique des données de connexion est effectué pour permettre un contrôle effectif des accès aux fichiers.

ARTICLE 5

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée par la Cnaf dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

C.N.A.F. - Conseil d'Administration du 10 février 2004.**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'APPLICATION "CAFPRO"**

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

Vu l'article 226.13 du nouveau Code pénal et l'article 225 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la CNIL relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé CRISTAL,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 16 juin 1997 et la dernière modification (n° 5) qui a donné lieu à un avis réputé favorable notifié le 15 janvier 2004,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

ARTICLE 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

ARTICLE 2

CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

- Agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf
- Assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur, Conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département
- Prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service,
- Agents chargés du suivi des dossiers RMI, habilités par le Président du Conseil général en métropole, habilités par l'agence départementale d'insertion dans les DOM
- Agents habilités des organismes instructeurs du RMI
- Agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs PF.
- Agents habilités des Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI
- Tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement.

L'application cafpro comporte également les modules "Questions/Réponses", "Suivi des courriers", "Attestation de paiement".

ARTICLE 3

Catégories d'informations accessibles par les agents Caf, les assistants de service social de l'Etat et du Département, les assistants sociaux participant au service social départemental, ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département :

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Rubrique paiements (Historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
Natures et montants des prestations

Rubrique Dossier

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié
Suspension du dossier / Date début
Situation familiale / Date de début
Nombre d'enfants à charge au sens des PF
Nombre de personnes à charge au sens du logement
Montant QF CNAF / Date de calcul,
Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame
Mention concernant le surendettement
Avis COTOREP Monsieur / Madame
Période de validité de l'avis COTOREP
Taux d'incapacité Monsieur/Madame
Adresse postale du dossier
Références bancaires

Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)
Nature de tutelle, date début/fin tutelle,
Nom du tuteur

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début
Date naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame / date début
Nom de naissance de Madame
NIR Monsieur, Madame
Date de décès de Monsieur ou Madame
Date début grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
- nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs
Autres personnes à charge :
- nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
Natures de prestations
Montants des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Logement

Type d'occupation du logement
Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit
Montant du loyer ou remboursement de prêt
Date référence loyer
Date de début de bail
Mention d'impayé / date de début de l'impayé
Mention de surpeuplement
Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

Rubrique RMI-API

API

Date de la demande / date du fait générateur

RMI

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié

Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur

Adresse postale

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit / date de fin

Mention de suspension du RMI / date de début / motif

Motif de fin de droit :

Fin de droit PCG, fin de droit administrative, fin de droit ASF, mutation, autres cas

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé

Montant dernier mois valorisé

Dernier mois payé / montant

Avis PCG / date début / date fin

Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement

Montant du forfait ETI fixé
Montant des PF prises en compte
Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

Rubrique Ressources (pour les 3 dernières années connues)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)

1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Natures de ressources, montants

Rubrique Créances

Code nature créances / libellé

Destinataire de la créance

Montant de début recouvrement

Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)

Période concernée

Module Suivi du courrier

Module Attestations de paiement

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale

Montant du quotient familial national – Historique de 24 mois

Date de calcul

Nombre de parts

Régime de protection sociale (général ou particulier)

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

- nom, prénom, date naissance

Base ressources annuelles servant à calculer le QF national, hors prestations familiales

Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le qf Caf :

Adresse postale

Date de calcul

Montant du quotient familial Caf - Historique de 24 mois

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

- nom, prénom, date naissance

Catégories d'informations accessibles par :

- **les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du n° instructeur)**

- **les services sous la responsabilité du Président du Conseil général, ou de l'agence départementale d'insertion dans les DOM, chargés du suivi des dossiers RMI**

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Rubrique RMI

Situation du dossier / date

Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur

Adresse postale

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit

Mention de suspension du RMI / date de début

Motif (DTR non fournie, ressources trop élevées, RMI< au minimum à payer, décision de suspension par le PCG, interruption paiement décidée par la CAF, interruption paiement décidée par la CAF au titre de l'ASF, autres cas)

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé / montant

Dernier mois payé / montant
 Avis PCG / date début / fin
 Montant des créances RMI en cours
 Mention de ressources supérieures au plafond
 Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
 Montant du loyer ou remboursement de prêt
 Montant du forfait ETI fixé
 Montant des PF prises en compte
 Montant du forfait logement
 Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début
 Date naissance Monsieur, Madame
 Activité Monsieur, Madame / date début
 Nom de naissance de Madame
 NIR de Monsieur, Madame
 Date de décès de Monsieur ou Madame
 Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée
 Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
 - nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité
 Autres personnes à charge :
 - nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Ressources (dans la limite de trois ans)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)
 1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
 2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
 3/ ressources annuelles
 Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
 Natures de ressources / montants

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
 Natures des prestations
 Montants des droits valorisés
 Mention de suspension d'une prestation
 Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Numéro allocataire
 Nom et prénom de Monsieur et Madame
 Indication du responsable du dossier (l'allocataire)
 Adresse postale

Rubrique Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH

Maintien du droit antérieur au titre de l'APF à taux plein ou APP à taux plein

Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance
 NIR du bénéficiaire
 Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI
 Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne
 Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)
 Mois de droit
 Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Rubrique Justification de la résidence

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les Agents habilités des CMR (Caisses Maladie Régionales des Professions indépendantes)

Numéro allocataire
 Nom et prénom de Monsieur et Madame
 Indication du responsable du dossier (l'allocataire)
 Adresse postale

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI (24 mois d'historique)

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI
 NIR du bénéficiaire, du conjoint
 Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne
 Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)
 Mois de droit
 Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles

Pour toutes natures de jugement :

Numéro allocataire
 Nom et prénom de Monsieur et Madame
 Indication du responsable du dossier (l'allocataire)
 Adresse postale

Rubrique Famille

Situation de famille
 Date naissance de Monsieur, Madame
 NIR de Monsieur, Madame
 Date début activité de Monsieur, Madame
 Mention du demandeur éventuel RMI (Mr ou Mme) (Sauf
 Date début grossesse (pour
 Date début grossesse modifiée (tutelles
 Enfants et autres personnes à charge au sens (AAH
 des PF et/ou du RMI :
 - nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou logement ou les deux ou les trois) activité, placement, liens affectifs maintenus ou non

Rubrique paiements (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis
 Date de traitement ou d'émission du paiement
 Montant total payé / période concernée
 Montant de la récupération
 Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale
 Nature et montant de la ou des prestations

Rubrique droits (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Date d'effet du droit
 Natures des prestations
 Montants des droits valorisés
 Mention de suspension d'une prestation
 Mention du montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique créances (prestations en fonction de la nature de jugement)

Situation en cours
 Code nature créance / libellé
 Destinataire de la créance
 Montant initial
 Date début recouvrement
 Montant remboursement direct ou montant retenu ou taux recouvrement
 Montant solde réel
 Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) / motif
 Période concernée

Module Question / réponse

ARTICLE 4

Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

ARTICLE 5

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.

C.N.A.F. - Conseil d'Administration du 10 février 2004

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU MODELE NATIONAL
DE LIAISON AUTOMATISEE ENTRE
LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET LES ASSEDIC**

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le décret n° 85.420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 115-2 et 583-3, L. 511-1, L. 532-2, L. 544-8

Vu la loi n° 88.1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 92.722 du 29 juillet 1992 relative au RMI et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle

Vu l'avis du 3 octobre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n° 3) qui a donné lieu à un avis réputé favorable, notifié le 9 janvier 2004,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

ARTICLE 1

Il est mis en place une liaison automatisée entre les Caisses d'allocations familiales et les Assédic concernées.

ARTICLE 2 - Finalités

Un échange mensuel d'informations nominatives entre les deux organismes a pour finalités :

- de contrôler la situation de chômage déclarée par l'allocataire et de vérifier son droit aux prestations servies par la Caf,
- de contrôler le montant des indemnités versées par l'Assédic lorsque celui-ci intervient dans le calcul d'une prestation différentielle,
- d'avoir connaissance, très rapidement, des changements de situation professionnelle et économique qui ont une incidence directe sur le droit aux prestations,

d'éviter à l'allocataire au chômage d'effectuer les nombreuses démarches à la fois auprès de l'Assédic et de la Caf.

Mensuellement il est également procédé au signalement, auprès des Assédic, des ouvertures de droit et des fins de droit à l'allocation parentale d'éducation ou au complément libre choix d'activité (dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant) et à l'allocation de présence parentale en raison des règles de non cumul entre prestations.

ARTICLE 3

Le traitement informatique concerne la population suivante :

- les bénéficiaires des prestations ainsi que leur conjoint ou concubin connus comme chômeurs,
- tous les bénéficiaires d'une prestation différentielle

- les bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation ou du complément libre choix d'activité
- les bénéficiaires de l'allocation de présence parentale

ARTICLE 4 - Description de la procédure

Les transferts de données entre les organismes s'effectuent par réseau :

- centralisation par le Centre serveur national de la CNAF des fichiers d'appel créés à partir des fichiers d'allocataires gérés par les Caf,

- envoi des signalements relatifs à l'allocation parentale d'éducation, au complément libre choix d'activité et à l'allocation de présence parentale au Centre serveur de l'UNEDIC,

- transmission du fichier d'appel au Centre informatique inter-Assédic d'Ile de France, en vue de la consultation et de la restitution du fichier mis à jour au regard de la situation des allocataires vis-à-vis du chômage, par consultation des fichiers des Assedic,

- réception et ventilation entre les Caf des fichiers transmis par le Centre informatique inter-Assédic.

ARTICLE 5 - Informations traitées

Le fichier constitué par la Caisse d'Allocations Familiales comprend les informations nominatives suivantes :

- Identification Caf: n° de la Caf dont relève le bénéficiaire, département de résidence du bénéficiaire, n° INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n°allocataire CAF, noms patronymique et marital, prénom,

- Code population Caf :
bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion
bénéficiaire d'une autre prestation différentielle
bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation ou du complément libre choix d'activité à taux plein ou à taux partiel
1er mois et dernier mois payé
bénéficiaire de l'allocation de présence parentale taux plein ou à taux partiel
1er mois et dernier mois payé

Le fichier résultat

- fichier d'appel restitué, complété par :
 - code résultat de la recherche Assedic : non trouvé, trouvé, transféré vers une autre Assédic
- Lorsque la recherche est négative, la Caf effectue le contrôle de la situation de chômage par appel de pièces justificatives.
- Lorsque la recherche est positive, les informations suivantes sont fournies :

- Identification Assedic : département de résidence du bénéficiaire, code INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire Assédic, noms patronymique et marital, prénom
- Code situation d'indemnisation :
Droits non ouverts
Indemnisation différée
Dernier jour indemnisé antérieur à la période de référence
Dernier jour indemnisé situé dans la période de référence
- Catégorie de demandeur d'emploi
- Date d'inscription, date de radiation comme demandeur d'emploi

Pour les deux derniers codes de situation indemnisation, précision de la date du dernier jour indemnisé, du code nature de l'allocation servie au dernier jour et du motif d'interruption de l'indemnisation.

Si le dernier jour indemnisé est situé dans la période de référence, détail sur les différentes périodes d'indemnisation :

- date début et fin de période
- code de l'allocation servie
- montant journalier de l'indemnisation (*uniquement pour les bénéficiaires du RMI ou d'une autre prestation différentielle*)
- code plancher pour l'Allocation Unique Dégressive (oui/non)

- Information supplémentaire s'il y a eu transfert des droits ou changement de domicile pendant la période de référence : n° d'agrément de l'Assedic compétente

La Caisse d'allocations familiales enregistre, le cas échéant, dans ses fichiers les informations suivantes :

- Date d'effet de reprise d'activité,
- Code nature de l'indemnisation servie et la date d'effet, si un changement de situation est intervenu.
- en ce qui concerne les bénéficiaires d'une prestation différentielle : le montant de l'indemnisation.

ARTICLE 6

Les destinataires des informations traitées sont les agents habilités :

- des Caisses d'allocations familiales pour l'exploitation des données concernant leurs allocataires,
- des Assédic pour le seul traitement informatique des données reçues des Caf.

ARTICLE 7

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 8

La présente décision sera :

- . insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS,
- . tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

C.N.A.F. - Conseil d'Administration du 10 février 2004

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA PROCEDURE AUTOMATISEE DE COLLECTE DES INFORMATIONS NECESSAIRES A L'APPRECIATION DE LA CONDITION D'ACTIVITE POUR L'OUVREMENT DU DROIT AU COMPLEMENT LIBRE CHOIX D'ACTIVITE

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 532-1, L. 511-1, L. 531-4,

Vu la délibération n°87-2 du 13 janvier 1987 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et la modification n°3 qui a donné lieu à un avis réputé favorable, notifié le 9 janvier 2004,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Il est créé, par les Caisses d'allocations familiales, une procédure automatisée de collecte, auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité dans le cadre de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

ARTICLE 2

Cette procédure a pour finalités :

- d'enregistrer automatiquement dans les fichiers des Caf, pour les allocataires susceptibles de bénéficier du complément libre choix d'activité, les périodes d'activité ou de situations assimilées.
- d'éviter ou de limiter la production de justificatifs à l'appui de la demande d'allocation qui aura été faite par l'allocataire

ARTICLE 3

Les allocataires concernés par la procédure de collecte sont ceux pour lesquels un droit théorique au complément libre choix d'activité a été déterminé :

- soit à l'occasion de l'enregistrement d'une grossesse
- soit lors de l'arrivée au foyer d'un enfant pouvant générer un droit,

et si la condition d'activité n'est pas déjà connue de la Caf.

ARTICLE 4

L'échange d'informations s'effectue entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la Direction du Système d'Information National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la C.N.A.V.T.S. Il repose sur :

- **un fichier d'appel** constitué par les Caf comprenant les informations suivantes :

- . information permanente : code nature du report au fichier national des comptes individuels
- . informations par allocataire :
 - NIR - nom et prénom de l'allocataire - matricule,
 - année de naissance de l'enfant - rang de l'enfant

- **un fichier résultat** retourné par la D.S.I.N.D.S. communiquant pour chaque compte interrogé :

- les noms et prénom en sa possession correspondant au NIR de l'allocataire fourni par la Caf,
- le nombre de trimestres validés par année au titre de l'activité professionnelle et de situations assimilées.

Les informations relatives à la condition d'activité sont enregistrées dans les fichiers des Caf. Leur durée de conservation n'excède pas celle fixée par le système de traitement des prestations utilisé par la Caf en ce qui concerne la nature et le paiement des prestations.

ARTICLE 4 Bis

Une procédure de recherche du NIR certifié est mise en place entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la D.S.I.N.D.S. de la C.N.A.V.T.S., dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP (Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques).

Une première recherche dans le S.N.G.I. (système national de gestion des immatriculations) est effectuée par la C.N.A.V.T.S. sur la base d'un fichier d'appel Caf constitué par les informations suivantes :

- . n° d'ordre ;
- . noms patronymique et marital, prénom, sexe, date de naissance ;
- . code nationalité ;
- . NIR communiqué par l'allocataire.

Un fichier résultat de la recherche retourné par la D.S.I.N.D.S. indique :

- soit le NIR connu,
- soit la raison pour laquelle le NIR n'a pas été trouvé.

Pour les non-trouvés, il est prévu une seconde interrogation de la C.N.A.V.T.S. -et le cas échéant de l'INSEE-, avec des informations complémentaires recherchées par les Caf dans les dossiers allocataires :

- . l'ensemble des prénoms ;
- . le code géographique et le lieu de naissance ;
- . la filiation : noms et prénom du père et de la mère.

Pour les demandes d'immatriculation et pour les recherches concernant les personnes nées hors Métropole, la photocopie d'une pièce d'état civil doit obligatoirement être fournie par la Caf à l'appui de la demande.

Les NIR certifiés font l'objet d'une notification aux allocataires concernés.

ARTICLE 5

Les allocataires visés aux articles 4 et 4 bis sont informés individuellement de leur droit potentiel au complément libre choix d'activité et de l'enregistrement dans les fichiers des Caf des informations qui les concernent.

ARTICLE 6

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales dont dépend l'allocataire.

ARTICLE 7

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

C.N.A.F. - Conseil d'administration du 10 février 2004

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU MODELE NATIONAL DE TRAITEMENT DES ALLOCATIONS "CRISTAL"

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le Décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale et de Prévoyance,

Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n°19) qui a donné lieu à un avis réputé favorable notifié le 15 janvier 2004,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

ARTICLE 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé CRISTAL (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

ARTICLE 2 - finalités du traitement

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur;
- de procéder à la vérification des droits;
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations;
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées;
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

ARTICLE 3 - informations traitées

- Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.

- Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et la Direction du Système Informatique National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- Complément libre choix d'activité dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant : pour la recherche des périodes d'activité
- Allocation de Soutien Familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement
- le Revenu Minimum d'Insertion (nir transmis aux organismes autorisés à l'utiliser)
- le contrôle auprès des assedic de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage
- l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'Allocation de Parent Isolé, d'Allocation aux Adultes Handicapés, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein
- le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du Complément Familial, de l'Allocation Pour Jeune Enfant, de l'APE., de l'Allocation d'Education Spéciale, de l'AAH
- la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile et de l'Aide à la Famille pour l'emploi d'une Assistante Maternelle Agréée
- les droits à la Couverture Maladie Universelle et CMU Complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits
- procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources
- l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH
- Statistiques

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé fileas, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.

- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.

- Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.

- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

ARTICLE 4 - durée de conservation

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 5 - destinataires d'informations

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

- les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous :

- les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement ;
- la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement ;
- la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL ;
- les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires ;
- les régimes particuliers au titre des droits en APL ;
- les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales ;
- les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances ;
- les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, du complément de libre choix d'activité de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE), d'Allocation de Présence Parentale à taux plein ;
- les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA ;
- l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA ;
- la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit au complément de libre choix d'activité de la PAJE ;
- les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED ;
- l'URSSAF du Puy en Velay, désignée par arrêté pour gérer le centre de traitement du complément de libre choix du mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant :
 - pour l'immatriculation des employeurs au titre de la garde d'enfants et l'établissement de l'attestation annuelle fiscale pour l'employeur
 - pour la gestion des relations avec les salariés
- Les Assedic pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APP, l'APE ou le complément libre choix d'activité de la PAJE ;
- les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE ;
- les COTOREP pour l'AAH ;
- les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES ;
- les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH ;
- la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH ;
 - Pour le recouvrement des créances alimentaires :
 - . les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds ;
 - . la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier FICOPA) ;
- les Commissions départementales de surendettement des familles ;
- les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat ;

- les centres de vacances pour les aides aux vacances ;

- les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial ;

- En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :

- les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers ;
- les Présidents des conseils généraux pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers ;
- les CPAM pour la couverture maladie universelle ;
- les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI) ;

- les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées au titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...);

- les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI ;

- les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI ;

- les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande) ;

- les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.

- les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés;

Dans les Départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

En ce qui concerne les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

- . les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers,
- . les agences départementales d'insertion pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers

Liaisons particulières :

. la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA ;

. la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique;

Pour l'accueil des allocataires

Les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.

A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

ARTICLE 6 - droit d'accès

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 - publicité

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édités par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MODELE NATIONAL CRISTAL

INFORMATIONS TRAITEES

CATEGORIES D'INFORMATIONS

DONNEES

CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE

INFORMATIONS GENERALES

<ul style="list-style-type: none"> - NIR - Identité Mr, Mme 	<ul style="list-style-type: none"> - code validité - NIR - noms patronymique/ marital, prénom - code résidence - adresse, code commune insee - code secteur social - code pays résidence ou d'activité - numéro téléphone (facultatif) - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, cee, autres) - date d'acquisition nationalité
<ul style="list-style-type: none"> - Identité enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - noms, prénom, rang - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, cee, autres, étrangers pour rmi) - date d'acquisition nationalité - code pays de résidence - type parenté - date de début/fin de prise en charge
<ul style="list-style-type: none"> - Pour les étrangers 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro agdref - code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allo cataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF - nature du titre de séjour, numéro de duplicata
<ul style="list-style-type: none"> - Pour les nomades 	<ul style="list-style-type: none"> - dates limite du titre de circulation
<ul style="list-style-type: none"> - Situation familiale 	<ul style="list-style-type: none"> - code lien matrimonial, dates début/fin
<ul style="list-style-type: none"> - Vie professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> - code régime d'appartenance au sens des pf - code activité Mr, Mme, enfants - dates début/fin activité, dates d'effet - numéro contrat d'apprentissage - numéro siret (eti)
<ul style="list-style-type: none"> - Informations relatives aux droits 	<ul style="list-style-type: none"> - matricule - code allocataire, attributaire - code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs - numéro de dossier à l'étranger - code dossier pf du personnel - date de demande de prestations - date début/fin de droit pf - code nature prestations, montant - code prestation externe - code motif non droit ou réduction - dates limite validité de la carte de priorité - code type de séjour à l'étranger (pour enfants) - codes échéances / date - Informations relatives à la situation du dossier - Informations relatives aux mutations de dossier - Informations relatives au règlement des prestations
<ul style="list-style-type: none"> - Informations relatives aux créances 	<ul style="list-style-type: none"> - code famille créances - code nature créances - code origine détection indus, code responsabilité indus - code nature des indus - code famille des indus - montant initial, montant solde réel, solde théorique - code statut créances - code état créances, code suivi - montant remboursements, modalités de recouvrement Pour le plan de recouvrement personnalisé : - montant des charges de logement acquittées/retenues - quotient familial - montant du cumul des ressources - montant du cumul des prestations - montant de la retenue personnalisée
<ul style="list-style-type: none"> - Informations relatives aux mouvements comptables 	

- Informations relatives aux ressources	- code nature des ressources, montant, périodicité - montant des charges - code avis imposition - quotient familial - code appel relance ressources / date
Evaluation forfaitaire (le cas échéant)	- date d'ouverture de droit - dates début/fin de prise en compte - mois de référence, montant - taux abattement pour frais professionnels - montant annuel de l'évaluation forfaitaire
<u>INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES</u>	
- Allocation pour jeune enfant - Prime à la naissance de la PAJE (à compter du 01.01.04)	- code nature - date présumée de conception - date de déclaration de grossesse - date de passation examens, de réception feuillets - date de soumission à la pmi - code dérogation déclaration / examens - code nature fin de grossesse, date - date d'entrée /de sortie de France de Mme - envoi livret de paternité
- Allocation de garde d'enfants à domicile	- numéro employeur de l'allocataire - date d'immatriculation par l'urssaf - code versement cotisations urssaf - montant des cotisations payées par la caf - code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires eti - code cessation emploi, date
- Aide à la Famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée	- numéro employeur de l'allocataire - pseudo- siret - date immatriculation par l'urssaf - numéro interne de l'assistante maternelle - rang de l'enfant gardé - salaire assistante maternelle - code versement cotisations urssaf - montant des cotisations payées par la caf - date réception des déclarations nominatives trimestrielles - montant des congés payés - nombre de jours de garde d'enfants - code cessation emploi / date
Complément libre choix du mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant	- pseudo- siret employeur - date de la demande - montant du revenu mensuel - code cotisations assurance vieillesse acquittées (Oui – Non) - code dérogation à la condition d'activité - référence documentaire et rang du volet social - code mode de garde : assistante maternelle / garde à domicile - période d'emploi (mois, année) - montant du salaire net - montant des indemnités d'entretien (emploi asste. maternelle) - code plafond - montant total cotisations, montant pris en charge par CAF - montant cumulé des salaires nets - date prévisionnelle prélèvement cotisations sur compte CAF
- Allocation parentale d'éducation - Complément de libre choix d'activité de la Prestation PAJE d'Accueil du Jeune Enfant	- code enfant ape - rang de l'enfant - date début/fin condition remplie pour l'enfant - taux d'activité - code intéressement - code taux partiel (dates début/fin) - code taux et nombre de mois payés par Caf cédante - code retour résultat recherche de la dsinds - nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse - nombre de trimestres validés par le technicien - nombre total trimestres validés - code nature pièces justificatives
- Allocation de parent isolé	- code fait générateur - code allocation veuvage - code enfant api, - code type intéressement - montant intéressement - code abattement ressources - montant abattement / neutralisation - nombre de mois versés - montant forfait logement - montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit

- Allocation de rentrée scolaire	<ul style="list-style-type: none"> - date année civile - attestation non paiement autre régime reçue - ARS payée par un autre régime - toutes conditions enfant remplies
- Allocation de soutien familial	<ul style="list-style-type: none"> - référence du jugement/date, code nature jugement - date assignation - enfant bénéficiaire de la pension - montant pension, date d'effet, code nature indexation - date dernier paiement pa, montant versé, période concernée - code versement pa enfant + de 18 ans - code situation parent/enfant au regard de l'asf - date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure
- Aides au logement	
<i>Informations communes pour l'AL et l'APL</i>	<ul style="list-style-type: none"> - nature de la demande, date - numéro interne bailleur/prêteur - code tiers payant bailleur - date de début/fin d'occupation du logement - code zone géographique - code plafond loyers - code d'occupation - code colocataires, nombre de colocataires - montant mensualité plafond, dates début/fin
<i>Accession</i>	<ul style="list-style-type: none"> - date de l'offre de prêt, date d'acceptation - titulaire des prêts - code nature prêts, code type et date d'effet, rang - montant prêt, durée, terme, périodicité - montant remboursements - taux de prise en charge du prêt (pour local mixte) - date, taux et montant assurance prêt - code "à jour" prêt
<i>Location</i>	<ul style="list-style-type: none"> - dates du bail - montant du loyer, périodicité - taux de prise en charge loyer (local mixte) - date des quittances, code appel relance quittance - code nature des charges de logement - montant des charges résiduelles - date, taux, montant de l'assurance prêt loyer - dates mesure transitoire barème unique - montant compensatoire logement - montant référence logement <i>Pour les étudiants :</i> - code confirmation occupation logement - date confirmation - année justificatif étudiant boursier
<i>Impayés</i>	<ul style="list-style-type: none"> - montant des impayés - date de signalement - code origine signalement, code signalement hors délais - date saisine commission surendettement - date début/fin de surendettement - nombre de mois suspension examen du dossier - code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code existant) - code état impayés/date - code décision bailleur/prêteur, date - code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan - date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés
<i>Pour les autres personnes vivant au foyer</i>	<ul style="list-style-type: none"> - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté / date d'effet - code à charge au sens de l'al, date de prise en charge - code activité, date début/fin
<i>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</i>	<ul style="list-style-type: none"> - code nature organisme/foyer - surface du logement, surface à usage professionnelle - date de construction du logement (DOM) - pourcentage surface habitable (local mixte) - nombre de personnes - code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin
<i>ALS infirmes</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro cotorep - code avis cotorep, date début/fin accord
<i>Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement</i>	<ul style="list-style-type: none"> - code attestation non paiement al par autre Organisme - date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention - date de fin des travaux

	<ul style="list-style-type: none"> - code motif suspension/radiation - date de saisine de la sdapl, date d'effet - code décision sdapl, date
<i>Informations pour la prime de déménagement</i>	<ul style="list-style-type: none"> Réforme APL locative : - montants de référence personne isolée/faibles revenus - montants compensatoires personne isolée/faibles revenus - code nature compensation revenus - dates début/fin validité calcul - date du déménagement - code dérogation de délai - montant des frais, montant participation extérieure
- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion	<ul style="list-style-type: none"> - numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier cli) - références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement) - références cli, numéro - date pré liquidation rmi - code état du dossier - code proposition de rejet au PCG - code certificat de perte de pièces d'identité - date réception de la décision d'attribution - code proposition dispense asf (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale) - code avis PCG, date - code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM) - date début/fin accord - périodes hospitalisation - code abattement ressources (neutralisation, abattement refus) - montant plafond rmi, montant réduction hospitalisation, montant abattement, montant assiette rmi, montant rmi + pf montant total abattements/neutralisation - code occupation du logement / date d'effet - montant forfaitaire aide au logement - surface du jardin - code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (ces, inscription anpe, gestion horaire) - montant intéressement - montant abattement indemnités représentatives de frais - nombre d'heures de travail - code conditions administratives remplies (saisonniers, eti) - code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension - montant compensation pension, période compensation - code à charge conjoint au sens du rmi - code exclusion personne pour calcul du droit - code décision prolongation
<i>Avis du Président du conseil général</i>	
Autres personnes vivant au foyer	<ul style="list-style-type: none"> - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté, date d'effet - code à charge, date prise en charge au sens du rmi - nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au rmi - code activité, dates début/fin
Enfants et autres personnes à charge et de moins de 25 ans	<ul style="list-style-type: none"> - NIR (pour CMU - CMUC)
Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)	<ul style="list-style-type: none"> - dates début/fin des caractéristiques - nom, prénom - rang de la famille - code situation de famille (couple - isolé) - nombre de personnes 17/25 ans prises en compte
- Allocation d'éducation spéciale	<ul style="list-style-type: none"> - dates début/fin d'accord de la cdes - numéro de Commission, date - code type aes, code décision cdes - code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale - nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat - code internat/externat - dates début/fin d'opposition - code droit aah existant
- Allocation aux adultes handicapés	<ul style="list-style-type: none"> - numéro dossier cotorep - code avis cotorep, dates début/fin d'accord - date demande par la cotorep affiliation assurance vieillesse - code hospitalisation, périodes - code forfait journalier - périodes de placement - nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés,

	<ul style="list-style-type: none"> reliquat - date d'effet opposition aah - date demande de pension invalidité/vieillesse - code récépissé de demande de pension - code acceptation/refus, date acceptation/refus - code régime pension vieillesse - code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation
- En cas de placement d'enfant	<ul style="list-style-type: none"> - dates de placement - code lien affectif
- En cas de tutelle	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne du tuteur - code nature tutelle - dates début/fin tutelle, date de prolongation - code indicateur prestation concernée par tutelle - code adressage des notifications de droits et paiements
- En cas d'invalidité	<ul style="list-style-type: none"> - numéro de dossier de carte d'invalidité - code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité
- Pour l'assurance personnelle	<ul style="list-style-type: none"> - code assurance personnelle/affiliation assurance maladie - dates d'effet
- Pour la réduction sociale téléphonique	<ul style="list-style-type: none"> - code prestation (rmi - aah) - date de situation
- Pour la couverture maladie	<ul style="list-style-type: none"> - code bénéficiaire prestation (rmi - aah - ape - api) - code activité (eti - autre) - date de traitement de l'échange
- Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer	<ul style="list-style-type: none"> - numéro dossier cotorep - code avis cotorep, dates début/fin avis - code titre affiliation à l'avpf - code type déclaration nominative annelle, dates début/fin

ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE

- Annexe 1 : Mouvements <i>Pièces traitées</i>	<ul style="list-style-type: none"> - date enregistrement des pièces reçues - numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce - code type de pièce, code appel/réception - numéro interne du destinataire de la pièce émise - numéro agent, commentaire agent sur la pièce - date de saisie des informations - code type de saisie - code type mouvement - code état pièce reçue, date d'effet - code famille pièces, code nature pièces
<i>Faits générateurs élaborés</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce - code fait générateur, date, code nature domaine - code origine liquidation - code nature de la session
- Annexe 2 : résultats	<ul style="list-style-type: none"> - synthèse des notifications émises - traces de raisonnement
- Annexe 3 : contrôles administratifs	<ul style="list-style-type: none"> - date plan de contrôle - code cible contrôle, libellé commentaire motif - code critère, libellé et rang du critère - code type de contrôle - code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC - code incidence contrôle CAF/DGI - n° agent demandant contrôle, n° contrôleur - date de détection du contrôle - numéro de campagne, dates début/fin de campagne - dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur - temps passé à l'enquête - code état du contrôle - code origine pièce (libellé numérique) - date élaboration - code type identifiant pièce - commentaires sur conclusions du contrôle - impact financier du contrôle
- Annexe 4 : contrôles financiers <i>Pour les besoins du plan de contrôle interne</i>	<ul style="list-style-type: none"> - date du mois en cours liquidation - numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur - code type sélection - taux minimum/maximum pour vérification des dossiers - quantité dossiers maximum - date vérification, code résultat, code rejet - commentaires du vérificateur - code type vérification - code état du dossier pendant la vérification - montant impact financier vérification, montant régularisation - date et heure intervention Agent comptable - code intervention - code cible avant paiement - code critère vérification

Saisie de masse	<ul style="list-style-type: none"> - code indicateur multi-ciblage - code cible de plus haute priorité - numéro de compostage (début/fin) - lot saisie de masse - taux de dossier à vérifier - quantité de dossiers maximum
- Annexe 5 : contentieux Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne du débiteur - date envoi courrier contentieux, date réponse - n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur - dates proposition/acceptation procédure, code réponse - code réponse débiteur, code type procédure - code type tiers détenteur de fonds - montants arriéré, total pa terme courant - montant frais de gestion - libellé commentaire sur situation débiteur
- Annexe 6 : Action sociale Pour l'émission et le paiement des bons vacances	<ul style="list-style-type: none"> - année - code résultat émission (droits ouverts ou motif refus) - dates début/fin effet quotient familial vacances
- Annexe 7 "commentaires" (portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)	<ul style="list-style-type: none"> - numéro agent ayant saisi le commentaire - numéro d'ordre commentaire, date, libellé - numéro de la personne objet du commentaire - code nature créance, rang créance

DONNEES DE REFERENCE CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

Assistants maternelles pour l'AFEAMA	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité (Mr, Mme, Mlle) - nom d'usage, nom patronymique, prénom - date de naissance, *commune de naissance (facultatif) - NIR - adresse, n° tél. (facultatif) - code type agrément, dates d'effet
Bailleurs en AL	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif) - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement (individuel/groupé) - code gestion globale des créances
Bailleurs en APL	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne, numéro au fichier national - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - numéro agence - code organisme comptabilité publique ou non - code support échange d'informations - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement - code gestion globale des créances - commentaire
Débiteurs en ASF	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité - date de naissance, - NIR, code validité - adresse, n° tél. (facultatif)
- Bénéficiaires de prêts / secours - Prêteurs en AL - Responsables de centres de vacances - Tiers détenteurs fonds/créances	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire
- Tuteurs	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire - code gestion individualisée de la domiciliation bancaire
- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET
- Autres tiers personnes physiques ou morales	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire (le cas échéant)

CERTIFIÉ CONFORME,
POUR LE PRÉFET,
ET PAR DÉLÉGATION,
LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,

DENIS OLAGNON

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA PREFECTURE DE LA CORREZE**

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

DEPOT LEGAL : 1945
POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444

*Coût de l'abonnement : 70 EUROS pour l'année 2004
S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture*
